

Avenant N° 23 du 9 novembre 2017 à la convention collective nationale N°3016 des Ateliers et Chantiers d'Insertion relatif à la négociation annuelle de branche dans le titre V «classifications rémunérations» - section 2 «les autres salariés» - article 2 «rémunération conventionnelle»

Conformément à l'article L.2241-1 du Code du travail, la négociation annuelle de branche s'est tenue en 2 réunions dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation le 14 septembre et le 9 novembre 2017, entre

D'une part,

L'organisation patronale signataire :

- Le Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion dénommé SyNESI.

Et d'autre part,

Les organisations syndicales de salariés représentatives de la branche, signataires :

Article 1- Champ d'application de l'avenant :

L'ensemble des accords collectifs conclus par le SyNESI et les organisations syndicales de salariés s'appliquent, sauf disposition contraire, dans le cadre d'un champ d'application délimité comme suit :

« Il régit les rapports et s'applique à l'ensemble des employeurs et salariés de droit privé, cadres et non cadres, titulaires d'un contrat de travail et quelles que soient la nature et la durée de ce contrat, des Ateliers et Chantiers d'Insertion conventionnés par l' Etat au titre de l' article L 5132-15 du Code du Travail.

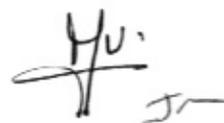
Le champ conventionnel couvre l' ensemble du territoire national y compris les D.O.M.

Article 2 – Valeur du point

Après 2 réunions de négociations qui se sont tenues le 14 septembre et le 9 novembre 2017, les parties se sont mises d'accord pour porter la valeur du point à **5,96 €**.

Article 3 – Egalité professionnelle hommes - femmes

Il est rappelé aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle notamment en ce qu'elles découlent de l'accord-cadre du 9 juillet 2014 étendu par arrêté du 3 novembre 2016.



Article 4 : Conditions d'application

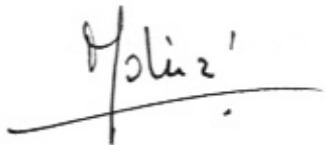
Le présent avenant est déposé par la partie la plus diligente dans le cadre des articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D2231-2 du Code du travail.

Les parties signataires s'engagent à en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

Le présent avenant prendra effet au premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension de l'avenant au J.O.

Fait à Paris le 9 novembre 2017,

SyNESI *Vincent* MOLINA .



CFDT-PSTE



JM. MOURAVSON
CFDT

CGT

SOLIDAIRES